



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

Commentaires de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
sur le projet de règlement modifiant le *Code de gestion des pesticides* et sur
le projet de règlement modifiant le *Règlement sur les permis et les
certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*

**Pour la protection du public et des entreprises agricoles :
deux professionnels valent mieux qu'un.**

Le 21 août 2017

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) est heureux de constater la poursuite de la mise en œuvre de la *Stratégie québécoise en matière de pesticides 2015-2018*, par la publication de deux projets de règlements déposés le 19 juillet dernier. C'est avec un intérêt manifeste pour la protection du public et la protection de l'environnement que notre organisme soumet ses commentaires à la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MDDELCC.

Créé en 1980, l'Ordre encadre près de 4 000 titulaires de permis. Ces titulaires détiennent un diplôme d'études collégiales en sciences appliquées (DEC de trois ans). De l'aéronautique à la phytotechnologie, de la chimie à la transformation des aliments, de la géologie à la bio-écologie, de la métallurgie à l'assainissement de l'eau, les technologues professionnels sont présents dans tous les secteurs de l'économie.

Les titulaires de permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ont un Code de déontologie à respecter. Ils ont des devoirs d'objectivité et d'intégrité et des obligations envers le public. Par exemple, dès le deuxième article de leur Code de déontologie il est mentionné que « *le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.* »

Par leur formation en sciences appliquées et leurs compétences, les technologues professionnels constituent une main-d'œuvre hautement qualifiée. Ils détiennent un DEC - ou l'équivalent - délivré par les maisons d'enseignement supérieur de l'État québécois. Leur contribution à l'économie du savoir est immense. Bref, dans le vaste secteur des sciences appliquées, ils sont partout; leurs réalisations nous entourent de toutes parts. Partout sauf dans le projet de *Règlement* déposé récemment par la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MDDELCC.

Justification et prescription

Comme mentionné précédemment, l'Ordre est heureux de constater la mise en marche de la *Stratégie québécoise en matière de pesticides 2015-2018*. Nos commentaires portent avant tout sur la livraison des services professionnels aux producteurs puisque le ministère en fait abondamment référence à ces deux projets réglementaires et qu'il s'agit, pour certaines dispositions de premières ou pour d'autres, de modifications importantes. On retrouve deux actes aux projets de règlements qui se rapportent à deux activités professionnelles agronomiques : la « justification » agronomique et la « prescription » agronomique. Deux activités menées par les technologues professionnels et les agronomes, en ce moment; sinon, par des non-professionnels supervisés.

L'activité professionnelle qu'est la « justification » agronomique se retrouve dans le *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*. La justification agronomique est produite par l'agronome ou le technologue professionnel à partir d'un plan de phytoprotection qui lui-même est fait à partir de grilles qui reprennent les paramètres scientifiques et techniques déterminés, élaborés et émis dans un centre d'études ou de recherche ou encore par une agence publique (Santé Canada ou autres). Par la suite, les agronomes et les technologues professionnels appliquent ces justifications agronomiques en tenant compte de l'historique des interventions aux champs. Ainsi, elles prennent toute leur valeur et leurs effets. Au nouvel article 74.1 on énumère le contenu de la « justification » agronomique qui stipule, entre autres, qu'elle doit être signée seulement par un agronome. Que fait-on de l'expertise du technologue professionnel en agroalimentaire ?

La « prescription » agronomique se retrouve dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Le règlement stipule notamment les conditions d'exercice des activités autorisées pour les

détenteurs de permis de vente et les détenteurs d'un certificat d'utilisation. Au futur article 45 on y retrouve le contenu de la « *prescription* » agronomique où il est fait mention que l'on doit retrouver le nom et les coordonnées de l'agronome qui signe cette prescription.

Ainsi, l'émission de permis se rapporte d'abord à ceux qui sont autorisés à vendre des pesticides, tandis que les certificats se rapportent aux catégories de personnes pouvant les appliquer, donc à ceux qui peuvent s'en procurer. Ces dernières personnes ont maintenant l'obligation, entre autres, de fournir une « *prescription* » agronomique, notamment pour l'achat et l'application des pesticides se trouvant dans les classes 1 à 3 et dans la classe 3A (voir paragraphe 3 et 4 du nouvel article 44 du règlement). Enfin, l'article 45 du *Règlement* stipule que cette *prescription* doit être signée, dans ce cas précis, par l'agronome qui a produit la « *justification* » agronomique.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec se dit d'accord qu'il s'agisse du même professionnel ayant produit la justification agronomique qui doit signer la prescription. On comprend que de cette manière le ministère ait voulu à juste titre mettre une double protection ou une double barrière en vue de l'utilisation des pesticides « les plus à risques »; ceux décrits aux paragraphes 3 et 4 de l'article 44.

Problématique

Toutefois, dans son projet de *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*, tout comme dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MDDELCC manque une occasion de moderniser de façon adéquate la réglementation québécoise en cette matière. En choisissant de désigner l'agronome comme seul professionnel intervenant sur le terrain elle écarte un professionnel qui dispense depuis fort longtemps voire des décennies ces services aux producteurs. Qui plus est, la Direction s'insinue dans un débat qui a cours

ailleurs - à l'Office des professions du Québec - en l'amenant dans sa propre cour! Pour quelle raison?

Prétendant à une réglementation qui se veut novatrice, la Direction de matières dangereuses et des pesticides vient plutôt reproduire de vieux paradigmes qui sont en révision à l'Office des professions du Québec parce qu'il a été démontré qu'ils étaient nuisibles pour l'économie, pour l'organisation efficiente du travail, pour l'environnement et pour la pérennité du système d'éducation au Québec.

En désignant les seuls agronomes habilités à signer une justification ou une prescription de pesticides, le ministère crée une cascade d'effets secondaires indésirables. Il crée d'abord une rareté artificielle de professionnels. Les producteurs aux prises avec des contingences qui demandent souvent des interventions rapides en feront assurément les frais. Ensuite, il crée une situation qui risque de favoriser la signature de complaisance de la part des agronomes. Notez que la publication de la directive de surveillance agronomique (qui n'est pas un règlement) par l'Ordre des agronomes du Québec, il y a quelques années, ne vise pas les technologues professionnels.

Aussi, la traçabilité nécessaire dans le processus d'application des pesticides est mise à mal. Le seul agronome ne pourra se retrouver partout en tout temps pour consulter de visu les problématiques. D'autant que celles-ci se présentent in situ et demande une intervention des plus rapides. Le producteur devra donc attendre que ce super agronome se libère pour venir lui prêter main forte?

La solution préconisée

Le texte législatif à venir doit tenir compte de la réalité du système professionnel et offrir à la fois au public et aux entreprises agricoles « une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ». Le MDDELCC a déjà fait son lit à l'égard du système professionnel depuis une dizaine d'années déjà. En effet, en vue de

l'émission d'un permis dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées*

des résidences isolées (Q2, r22) la Direction des eaux a choisi judicieusement de diriger le public, en vertu de l'article 4.1 paragraphe 4 du règlement, vers *une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière*. Le lien menant au Règlement : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2022> (Voir Annexe I). Pourquoi la Direction des matières dangereuses et des pesticides ne s'inspire-t-elle pas de ce Règlement ?

Aussi, le Ministère a publié une fiche interprétative de l'article 4.1 paragraphe 4 qu'il met à la disposition du public par l'entremise d'une foire aux questions affichée sur son site web. Il y énonce ce qu'il entend par *personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière* : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/foire-questions/faq.htm#b> (Voir Annexe II).

L'Ordre des technologues professionnels du Québec recommande que la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MDDELCC rédige - dans son règlement à venir - pour désigner le professionnel autorisé à signer une justification d'utilisation des pesticides les plus à risque: « une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ».

L'Association des technologues en agroalimentaire a présenté l'automne dernier à la Direction des matières dangereuses et des pesticides du MDDELCC le cursus de formation du programme *Technologie de la production horticole et de l'environnement 153.B0*. avec l'apport de Mme Guylaine Mercier, agronome et professeure à l'Institut de technologie agroalimentaire au campus de St-Hyacinthe. L'adéquation dans le

programme de formation et les compétences acquises menant à une recommandation de pesticides est claire.

De par leur formation et l'encadrement exigé par le système professionnel, les technologues professionnels (T.P.) sont compétents pour continuer à offrir ce type de service aux entreprises agricoles et au public.

Cette solution que nous préconisons servira mieux et protégera mieux le public et les entreprises agricoles en particulier dans le cadre de la *Stratégie québécoise en matière de pesticides 2015-2018*.

ANNEXES

Annexe I

Chapitre Q-2, r. 22, règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Annexe II

Fiche d'information : Interprétation de «personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière» 4 paragraphe, 1 alinéa, article 4.1 du Règlement sur l'évacuation de le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

